

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION DES LIGNES DE BUS A HAUT
NIVEAU DE SERVICE BULLES 1, 3, 5 ET 7
AGGLOMERATIONS LENS-LIEVIN ET HENIN CARVIN

Dossier n°62-2020-00027

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 4 mars 2016, présentée par le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle enregistrée sous le n° 62-2016-00047 et relative à la création de lignes de bus à haut niveau de service Bulles 1, 3, 5 et 7 sur les agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2016 ;

VU la nouvelle déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 5 février 2020, présentée par le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle enregistrée sous le n° 62-2020-00027 et relative aux modifications apportées au dossier relatif à la création de lignes de bus à haut niveau de service Bulles 1, 3, 5 et 7 sur les agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

VU l'accusé réception délivré le 7 février 2020 ;

annule le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2016 ;

donne récépissé du dépôt de sa nouvelle déclaration à :

Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle
77, Rue Jules Verne
BP 168
62253 HENIN BEAUMONT Cedex

concernant les aménagements dans le cadre de la réalisation de 4 lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) 1, 3, 5 et 7 sur les agglomérations de :

- LENS-LIEVIN regroupant les communes de LENS, LIEVIN, AVION, SALLAUMINES, MERICOURT, NOYELLES SOUS LENS, FOUQUIERES LES LENS, LOISON SOUS LENS, HARNES, ANNAY, VENDIN LE VIEIL, LOOS EN GOHELLE, ESTEVELLES et BENIFONTIANE

- HENIN-CARVIN regroupant les communes de HENIN BEAUMONT, DOURGES, CARVIN, LIBERCOURT, BILLY MONTIGNY, MONTIGNY EN GOHELLE, OIGNIES et NOYELLES GODAULT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Déclaration	Aucun
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	Aucun

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette nouvelle déclaration.

A cette échéance, copie de ce récépissé sont alors adressées à la mairie des communes de LENS, LIEVIN, AVION, SALLAUMINES, MERICOURT, NOYELLES SOUS LENS, FOUQUIERES LES LENS, LOISON SOUS LENS, HARNES, ANNAY, VENDIN LE VIEIL, LOOS EN GOHELLE, ESTEVELLES, BENIFONTIANE, HENIN BEAUMONT, DOURGES, CARVIN, LIBERCOURT, BILLY MONTIGNY, MONTIGNY EN GOHELLE, OIGNIES et NOYELLES GODAULT où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marque Deûle et à la Sous-Préfecture de LENS pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de LENS, LIEVIN, AVION, SALLAUMINES, MERICOURT, NOYELLES SOUS LENS, FOUQUIERES LES LENS, LOISON SOUS LENS, HARNES, ANNAY, VENDIN LE VIEIL, LOOS EN GOHELLE, ESTEVELLES, BENIFONTIANE, HENIN BEAUMONT, DOURGES, CARVIN, LIBERCOURT, BILLY MONTIGNY, MONTIGNY EN GOHELLE, OIGNIES et NOYELLES GODAULT ;

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-51 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

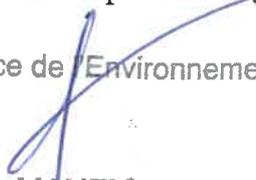
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARRAS, le 14 FEV. 2020
Pour la Préfète et par Délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.